

Vu le Code Civil ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-26 ;  
Vu le Code de la Voirie routière ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-293 du 22 juillet 1982.

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation du city-stade afin que les règles de sécurité, de salubrité et de bon ordre y soient respectées ;

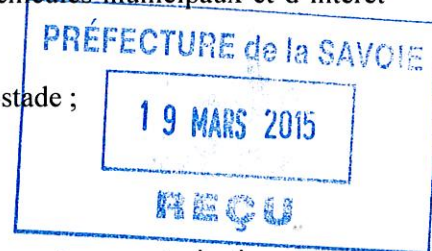
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un city-stade, espace de jeux multisports, est mis à dispositions des pratiquants, au chef-lieu.

**Article 2** : Les horaires de fréquentation du terrain sont fixés de 08 h à 22 h l'été et peu de temps après la nuit tombée pour les autres saisons.

**Article 3** : L'accès au city-stade à tout véhicule motorisé autre que les véhicules municipaux et d'intérêt général, y est interdit. Y sont également interdits :

- Toutes autres formes d'activités non adaptées à la structure ;
- L'accès aux vélos, trottinettes, skate, rollers, à l'intérieur du city-stade ;
- Les animaux, même tenus en laisse ;
- Les feux et barbecues ;
- Le dépôt d'ordures en dehors des poubelles.



**Article 4** : Le city-stade ne doit subir aucun aménagement ou ajout d'équipement sans autorisation expresse du Maire. Les personnes fréquentant le city-stade sont tenues de le maintenir propre et de ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool de toute catégorie. Sont répréhensibles par la loi :

- Toutes les nuisances sonores ;
- Toutes les dégradations ;
- L'ivresse publique manifeste ;
- Les attitudes et comportements irrespectueux et indécents ;

**Article 5** : La pratique sportive s'effectue :

- Pour les pratiquants majeurs, sous leur seule et entière responsabilité,
- Pour les pratiquants mineurs, sous la responsabilité du détenteur de l'autorité parentale.

Le Maire de Bourgneuf ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'accident ou d'incident lié à la pratique de quelque sport que ce soit, dû à un manquement au présent règlement.

**Article 6** : En cas d'accident, les sapeurs-pompiers (☎ 18 ou 112) devront être avisés sans délai.

**Article 7** : Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Bourgneuf et la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamousset ;
- et qui sera affiché aux abords du city-stade et en mairie.

Fait à Bourgneuf, le 13 mars 2015

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire  
  
Aimé HENRIQUET